

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Maria et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Maria, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 3 juin 2024, confirmant que le bâtiment sis au 602, rue des Tournepierres, dans la municipalité de Maria, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Québec, le 14 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83586

A.M., 2024

Arrêté 0041-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 19, chemin de la Fenièrre, dans la municipalité de Lac-Beauport

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 29 février 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 19, chemin de la Fenièrre, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lac-Beauport et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 29 février 2024, confirmant que le bâtiment sis au 19, chemin de la Fenièrre, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion.

Québec, le 14 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83587